



INTERPELLATION

Auteur CVPO, par Natal Imahorn (suppl.)
Objet Marchés publics: quelle est la limite supérieure pour la procédure de gré à gré ?
Date 11.11.201
Numéro 4.0179

Les marchés publics règlent la procédure d'attribution desdits mandats. Les valeurs seuils renseignent sur le type de procédure et la marche à suivre. Les mandats de prestations et de construction peuvent être attribués de gré à gré selon une procédure directe. Les valeurs seuils peuvent être élevées exceptionnellement. Les notions de « propriété intellectuelle » et de « liberté artistique » ne sont guère précisément définies ni soumises à des critères précis. Il est donc d'autant plus surprenant que, lors de l'attribution de marchés publics, les valeurs seuils puissent être fréquemment et largement dépassées, conformément à l'art. 13, al. 1, let. c (cf. la demande écrite du 27 avril 2015 au DSSC concernant l'attribution du mandat d'architecture démolition-rénovation de l'EMS Martinsheim, à Viège).

Conclusion

1. L'article 13 de la loi concernant l'adhésion du Canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics ouvre-t-il grand la porte à une attribution directe lorsqu'un marché se chiffre en millions ?
2. Comment faut-il définir les termes « propriété intellectuelle » et « liberté artistique » ?
3. Avec quelle fréquence ce type de situations se sont-elles présentées ces dernières années ?
4. Le Conseil d'Etat prend-il des mesures pour éclaircir la définition de ces termes ?